

REPUBLIQUE FRANCAISE

VILLE DE RIOM

(PUY-DE-DOME)

\*

EXTRAIT du REGISTRE  
des DELIBERATIONS  
du CONSEIL MUNICIPAL

Effectif légal du Conseil  
Municipal : 33

Nombre de Conseillers  
en exercice : 33

Nombre de Conseillers  
présents ou représentés :

30

Nombre de votants :

30

Date de convocation :  
15 septembre 2017

Date d'affichage :  
28 septembre 2017

L'AN deux mille dix-sept, le 21 septembre le Conseil Municipal de la Ville de Riom, convoqué le 15 septembre, s'est réuni en session ordinaire, à 19 heures 00, à la Maison des Associations, Salle Attiret-Mannevil, sous la présidence de Monsieur Pierre PECOUL, Maire

**PRESENTS :**

MM. BIONNIER, BOISSET, BOUCHET (à partir de la question n° 19), CERLES, Mme CHIESA, M. DIOGON, Mme FLORI-DUTOUR, MM. FRIAUD, GRENET, Mmes GRENET, LAFOND, M. LAMY (jusqu'à la question n° 31), Mmes MACHANEK, MOLLON, MONCEL, MONTFORT, MM. PAILLONCY, PERGET, Mme PICHARD, M. PRADEAU (à partir de la question n° 7), Mme RAMBAUX, M. RESSOUCHE, Mmes SANNAT, SCHOTTEY, M. VERMOREL, Mme VILLER (à partir de la question n° 10).

**ABSENTS :**

M. Yannick BONNET, Conseiller Municipal  
*a donné pouvoir à Pierre CERLES*

M. Boris BOUCHET, Conseiller Municipal  
*a donné pouvoir à Pierrette CHIESA jusqu'à la question n° 18*

Mme Nadine CHAMPEL, Conseillère Municipale  
*absente*

Mme José DUBREUIL, Conseillère Municipale  
*a donné pouvoir à Boris BOUCHET*

M. Jacques LAMY, Maire-Adjoint  
*absent à partir de la question n° 32*

Mme Emilie LARRIEU, Conseillère Municipale Déléguée  
*absente*

M. Jean MAZERON, Conseiller Municipal  
*a donné pouvoir à Jackie DIOGON*

M. François PRADEAU, Conseiller Municipal  
*absent jusqu'à la question n° 6*

M. Thierry ROUX, Conseiller Municipal  
*a donné pouvoir à Nicole PICHARD*

Mme Catherine VILLER, Conseillère Municipale  
*absente jusqu'à la question n° 9*

<> <> <> <>

**Secrétaire de Séance : Stéphanie FLORI-DUTOUR**

Accusé de réception en préfecture  
063-216303008-20170921-DELIB170911-DE  
Date de télétransmission : 03/10/2017  
Date de réception préfecture : 03/10/2017

RIOM

**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU 21 SEPTEMBRE 2017**

**QUESTION N° 11**

**OBJET : Place de l'Oratoire - balustrade et mur de soutènement : protocole de transaction amiable avec le Conseil Départemental**

**RAPPORTEUR : Vincent PERGET**

**Question étudiée par la Commission n° 2 « Aménagement et embellissement de la ville » qui s'est réunie le 5 septembre 2017 et la Commission n° 4 « Attractivité du territoire » du 7 septembre 2017.**

La Commune est propriétaire des parcelles BZ 124 et CD 129. La première supporte la place de l'Oratoire. La seconde a fait l'objet d'une mise à disposition de plein droit au Conseil général par procès-verbal du 10 octobre 1985 dans le cadre de sa compétence relative aux bâtiments des collèges. Les deux parcelles sont délimitées par un mur surmonté d'une balustrade en pierre de Volvic.

Par courrier du 8 février 2016, la Commune a signalé au Département qu'un acacia enraciné entre le sol et le mur du soutènement sur la parcelle CD 129 provoquait un désordre sur la structure même du mur de soubassement et de la balustrade. Le 5 avril 2016, l'entreprise Castor Elagage, mandatée par le Département pour élaguer l'arbre, a fait tomber la balustrade (32 pièces) en pierre de Volvic.

La Commune a fait diligence, a assuré la sécurisation du site et a engagé la responsabilité du Département et de l'entreprise Castor Elagage. Elle a organisé les expertises nécessaires à l'établissement des responsabilités, préalable à la conclusion des accords amiables intervenus depuis.

**En premier lieu**, il convient de rappeler que selon une jurisprudence traditionnelle, les murs de soutènement, clôtures et murets sont des accessoires du domaine public qu'ils soutiennent sauf acte contraire. Dans le cas présent, au regard du procès-verbal de mise à disposition, des permis de démolir et de construire à disposition, le mur de soutènement et la balustrade étaient rattachés à la parcelle CD 129, sous gestion départementale.

Sur cette base, il a pu être établi qu'il revenait au Département d'entretenir la parcelle sur laquelle l'acacia avait poussé, fragilisant le mur de soutènement. Puis, il a pu être établi que l'action directe de l'élagueur a provoqué la chute de la balustrade en pierre de Volvic.

# COMMUNE DE RIOM

---

Les parties ont donc convenu de procéder à l'amiable. Les pôles de préjudice matériel ont été établis comme suit :

- 13 048,00 euros HT pour le mur de soutènement ;
  - 8 255,00 euros HT pour la balustrade en pierre de Volvic ;
- Soit un montant total de 25 563,60 euros TTC.

La Commune, en tant que propriétaire, et partie la plus diligente, a pu trouver un accord séparé avec chacune des deux parties et elle a reçu une indemnisation des deux assurances sur la base de l'évaluation des dommages établie par compromis :

- avec le Département (son assurance) pour le mur de soutènement ;
- avec l'entreprise Castor Elagage (son assurance) pour la balustrade ;

Le dernier accord a été finalisé le 26 juin 2017 et a trouvé application par versement de la somme prévue le 2 août 2017.

Le préjudice a donc été intégralement indemnisé.

**En second lieu**, il convient aujourd'hui de mettre fin aux désordres observés, et de faire réaliser les travaux.

Afin de respecter les modalités de gestion du patrimoine concerné et d'assurer une continuité des travaux, des garanties et des responsabilités des maîtrises d'œuvre et d'ouvrage, il a été convenu que la résorption des sinistres et les travaux nécessaires soient réalisés par le Département. La Commune ayant reçu les indemnités d'assurance, il a été proposé de procéder par la voie du protocole transactionnel selon les principes suivants :

- La Commune verse 25 563,60 euros TTC au Département, ce montant correspondant aux frais directs de remise en état du mur de soutènement et de la balustrade en pierre de Volvic, tels qu'évalués à l'issue des expertises contradictoires ;
- En contrepartie, le Département assure la conduite des travaux, maîtrises d'œuvre et d'ouvrage, et s'engage à une prompte exécution de ceux-ci suivant la signature du protocole jusqu'au premier semestre 2018 si les conditions de chantier l'exigent ;
- De manière classique, et par réciprocité entre les parties, le protocole clôt tout litige quant aux sinistres décrits et n'emporte aucune modification ni du statut juridique des parcelles concernées ni des responsabilités quant à la survenance des sinistres décrits.

# COMMUNE DE RIOM

---

Les montants nécessaires seront prélevés sur la ligne de crédit « autres dépenses exceptionnelles » dès que cette ligne aura été abondée par décision modificatrice en conseil municipal de novembre 2017.

Vu l'article L 2122-22, 16° du CGCT,  
Vu les articles 2044 et suivants du Code civil,  
Vu l'article L 121-17 du code des assurances,  
Vu la circulaire du 6 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits,

Au regard des circonstances de ce dossier et de l'intérêt de la Commune de trouver une solution amiable,

**Le Conseil Municipal est invité à :**

- **approuver les principes de cette transaction, et formulés dans le projet de protocole transactionnel,**
- **autoriser le Maire ou son représentant à signer le protocole ainsi négocié et procéder aux démarches administratives et comptables nécessaires à sa mise en œuvre.**

**APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL A ADOPTE**

**Fait et délibéré en séance les mêmes jour, mois et an que dessus.**

**Pour extrait conforme.**

**RIOM, le 21 septembre 2017**

**Le Maire,**

*signé*

**Pierre PECOUL**